

Entre les soussignés :

Hôtels Dirco EURL au Capital de 4 000 €, par abréviation **Hôtels Dirco**, dont le siège social est situé
22, chemin des Granges - 01800 Saint Maurice de Gourdans, représentée par son gérant
Richard PIGNOLY, d'une part.

et

La Société Inscrite au RC de N° :

Dont le Siège social est situé :

Représentée par : en tant que :

Ci-après dénommée **l'Hôtel**, d'autre part.

Article 1 : Objet et Nature du Contrat.

De convention expresse entre les parties, **l'Hôtel** donne à **Hôtels Dirco**, qui l'accepte, un mandat pour agir en son nom dans sa commercialisation.

Le présent contrat n'implique en aucun cas la création d'un engagement solidaire ; **l'Hôtel** restant seul responsable à l'égard des tiers, de son exploitation, des charges, et de la gestion qui en résultent.

Article 2 : Durée du Contrat.

Le présent contrat prend effet à compter du, pour une durée de 24 mois.

Ce contrat ne pourra être valide sans la signature d'une convention de formation portant sur les mêmes durées que celui-ci.

A l'issue de cette période, il sera prolongé d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties via lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant la date de son terme.

Article 3 : Missions d'Hôtels Dirco.

A compter de la date d'effet du présent contrat, **Hôtels Dirco** s'engage à :

1. Tout au long de la durée du contrat, mettre **l'Hôtel** en relation avec de **nouveaux clients potentiels**.

2. Apporter une assistance à l'**Hôtel** dans le cas de questions liées à son développement ou sa commercialisation.

En dehors de ces engagements contractuels, aucune autre mission ne pourra être demandée à **Hôtels Dirco** par l'**Hôtel**, sauf accord des deux parties.

Hôtels Dirco ne pourra en aucun cas se substituer à la décision finale de l'**Hôtel**, qui assumera l'entière responsabilité des engagements pris auprès de tiers, même si ces derniers sont le résultat de la mission d'**Hôtels Dirco**.

Article 4 : Obligations de l'Hôtel.

L'**Hôtel** devra fournir à **Hôtels Dirco** la documentation nécessaire à sa commercialisation.

En outre, les données et prix contenus dans celle-ci devront être obligatoirement d'actualité afin que les tiers, contactés par **Hôtels Dirco**, bénéficient de l'information la plus récente.

L'**Hôtel** devra respecter tous les contrats signés avec les tiers provenant de la mission d'**Hôtels Dirco**.

Pendant toute la durée du contrat, **Hôtels Dirco** et ses représentants pourront faire visiter l'**Hôtel** afin de faciliter sa commercialisation ; ceci en accord préalable avec l'**Hôtel**.

L'**Hôtel** devra respecter les échéances décrites dans l'article 5 : Rémunération d'**Hôtels Dirco**, faute de quoi, **Hôtels Dirco** se réserve le droit de facturer des intérêts au taux légal en cours multiplié par trois (3).

Dans le cas où l'**Hôtel** serait l'initiateur du terme du contrat avec **Hôtels Dirco**, il s'engage à ne pas traiter directement ou indirectement avec les tiers provenant de la mission d'**Hôtels Dirco** pendant dix huit mois (18) suivant le terme du contrat signé avec ces mêmes tiers ; sauf, s'il rachète le droit de continuer à collaborer avec ces tiers, aux conditions suivantes :

- 200 € HT par contrat tiers, si le contrat a produit moins de 100 Nuitées lors de l'année précédant le terme de la collaboration entre l'**Hôtel** et **Hôtels Dirco**.
- 500 € HT par contrat tiers, si le contrat a produit plus de 101 Nuitées lors de l'année précédant le terme.
- Ces coûts forfaitaires diminueront de 30% par an au terme de la deuxième année de contrat entre l'**Hôtel** et **Hôtels Dirco**.
- Les honoraires liés aux demandes ponctuelles, entrant dans le cadre des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, positionnés dans les 12 mois suivants la fin du contrat liant l'**Hôtel** à **Hôtels Dirco**, resteront dus à une commission fixe de 10 % TTC sur le montant final du dossier TTC initialement réservé, quelle que soit la typologie du CA Généré.

La cession de l'**Hôtel** (de la société ou du fonds de commerce) ne remet nullement en cause la pérennité du présent contrat, sauf accord d'**Hôtels Dirco**.

Article 5 : Rémunération d'Hôtels Dirco.

Des honoraires sur le chiffre d'affaires généré pour l'Hôtel par Hôtels Dirco, comme suit :

1. Chiffre d'affaires lié à un référencement annuel :

- a) 4.50% TTC sur le Chiffre d'affaires TTC total généré pour les deux premières années du référencement ; à compter de la première nuitée.
- b) 3.25% TTC sur le Chiffre d'affaires TTC total généré pour les années suivantes.

2. Chiffre d'affaires lié à des demandes ponctuelles Affaires ou Loisirs :

- a) 5.00% TTC sur le Chiffre d'affaires TTC total généré si celui-ci n'est pas commissionnable à un tiers.
- b) 3.25% TTC sur le Chiffre d'affaires TTC total généré si celui-ci est commissionnable à un tiers, ou s'il s'agit d'un Tour Operator n'ayant pas déjà référencé l'Hôtel, auquel cas la rémunération en alinéa « III-1 » s'applique.

3. Chiffre d'affaires lié à des demandes ponctuelles sans hébergement :

- a) 3,25% TTC sur le Chiffre d'affaires TTC total généré si celui-ci n'est pas commissionnable à un tiers.
- b) 2,00% TTC sur le Chiffre d'affaires TTC total généré si celui-ci est commissionnable à un tiers, ou s'il s'agit d'un Tour Operator n'ayant pas déjà référencé l'Hôtel, auquel cas la rémunération en alinéa « III-1 » s'applique.

Avant le 5 de chaque mois, l'Hôtel devra valider le Chiffre d'affaires TTC Total généré par Hôtels Dirco le mois précédent. Une facture, payable à réception, sera alors émise avant le 10.

Article 6 : Clauses résolutoires et Résiliation de plein droit.

En cas de destruction de tout ou partie de l'Hôtel, le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné, et dans le cas d'une impossibilité définitive, technique ou financière, de faire redémarrer son exploitation, le présent contrat serait alors résilié de plein droit ; les factures déjà émises restant dues.

En cas de manquement à l'une des obligations du présent contrat par Hôtels Dirco ou l'Hôtel, la partie qui aura à s'en plaindre avisera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en spécifiant la nature du manquement.

L'autre partie devra réparer sous trente jours, faute de quoi, la partie lésée pourra signifier, dans les mêmes formes, sa décision de résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du second courrier ; les factures émises et/ou à venir restant dues.

Si **Hôtels Dirco** doit résilier le contrat pour défaillance dans le paiement de la redevance et des honoraires dus mensuellement, une lettre de mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, sera adressée à l'**Hôtel**, sans préjuger de la réparation du préjudice subi par **Hôtels Dirco**.

Article 7 : Litige.

Tout litige, non solutionné à l'amiable entre les deux parties, sera réglé par le tribunal de commerce de Bourg en Bresse (dept. 01).

Fait à Saint Maurice de Gourdans, le :

Pour **Hôtels Dirco**

Pour l'**Hôtel**

Mention « lu et approuvé »